

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE n° AR_2026_15

*Portant réglementation du stationnement et de la circulation
pour le défilé du Carnaval organisé le dimanche 29 mars 2026*

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13 et R 2213-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifiés et complétés,

*VU la demande du 24 février 2026 de l'Association des Parents d'Elèves « Les Petits Marcel », pour l'organisation du défilé du Carnaval le **dimanche 29 mars 2026**,*

Considérant que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant le défilé,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association des Parents d'Elèves « Les Petits Marcel » est autorisée à organiser un défilé pour le Carnaval le **dimanche 29 mars 2026 de 15h à 16h**.

L'Association est autorisée à brûler « Monsieur Carnaval » sur la parcelle cadastrée AR n° 790 à l'issue du défilé et devra s'assurer de la mise en place de barrières et de moyens de lutte contre l'incendie et ce afin d'assurer la sécurité du public.

Article 2 :

Afin de permettre le défilé du Carnaval, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 29 mars 2026 de 15h à 16h** suivant l'itinéraire suivant :

- Départ : 131 rue du 8 Mai 1945,
- Chemin Bérard de Malavas,
- Chemin des Crozes,
- Chemin Jean Cavalier,
- Arrivée : 131 rue du 8 Mai 1945.

Article 3 :

Afin d'assurer le bon déroulement du défilé et garantir la sécurité de la population, des dispositifs de barrage des rues et boulevards seront mis en place sur le parcours et au niveau des intersections.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Anduze.

M. le Président de l'association "APE Les Petits Marcel"

Fait à Ribaute les Tavernes, le 24 février 2026

Le Maire, Frédéric ITIER



